

# PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER AUX INITIATIVES SOUTENANT L'ÉVEIL À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET AUX MATHÉMATIQUES



*La famille, une histoire de générations.*

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web  
[mfa.gouv.qc.ca](http://mfa.gouv.qc.ca)

ISBN: 978-2-550-81619-5 (PDF)  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018  
© Gouvernement du Québec, 2018

## Table des matières

1. CONTEXTE .....	4
2. OBJECTIF GENERAL .....	4
3. OBJECTIFS SPECIFIQUES .....	4
4. PRINCIPES.....	5
5. CLIENTELE VISEE PAR LE PROGRAMME.....	5
6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DU DEMANDEUR .....	5
7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES PROJETS .....	6
8. SOUTIEN FINANCIER .....	7
8.1. Règles de cumul .....	7
8.2. Conditions d'utilisation du soutien financier .....	7
8.3. Versement du soutien financier .....	7
9. DEPENSES.....	7
9.1. Dépenses admissibles.....	7
9.2. Dépenses non admissibles .....	8
10. PRESENTATION DE LA DEMANDE .....	8
10.1. Documents requis.....	9
11. SELECTION DES DEMANDES.....	9
12. REDDITION DE COMPTES .....	9
13. DUREE .....	10
ANNEXE .....	11

## 1. CONTEXTE

Dans le cadre de la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans, intitulée *Tout pour nos enfants*, le gouvernement du Québec s'est engagé à renforcer les activités d'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques pour la petite enfance, dans la perspective d'offrir à tous les enfants la même chance d'acquérir les compétences nécessaires à leur réussite scolaire.

En effet, au moment d'entrer à la maternelle, certains enfants n'ont pas les habiletés et les compétences nécessaires en écriture, en lecture et en mathématiques, ce qui les rend plus susceptibles de vivre des difficultés dans le cadre de leur parcours scolaire. Or, c'est dans les premières années de leur vie que les enfants réalisent les apprentissages les plus déterminants pour leur réussite scolaire. Ainsi, les premières expériences liées à l'écrit et aux mathématiques débutent avant même que les enfants sachent lire et écrire. C'est pourquoi il est important de renforcer les activités permettant d'initier tous les enfants à la langue écrite et aux mathématiques, et ce, dès leur plus jeune âge, c'est-à-dire bien avant l'entrée à l'école.

Le Programme de soutien financier aux initiatives soutenant l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques, ci-après appelé le « Programme », concrétise cet engagement et constitue un moyen privilégié d'enrichir l'offre de service actuelle en matière de littératie et de numératie pour les enfants d'âge préscolaire et leurs parents. Ainsi, il vise à appuyer le développement d'activités favorisant l'acquisition, sans enseignement formel, des premières habiletés et connaissances liées à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques chez les enfants de 0 à 5 ans.

## 2. OBJECTIF GENERAL

Soutenir financièrement le développement d'initiatives favorisant l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques chez les enfants d'âge préscolaire, dans la perspective de les préparer à leur entrée à l'école et de contribuer ainsi à leur réussite éducative.

## 3. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Plus précisément, le Programme a pour objectif de soutenir :

- la mise en œuvre de nouvelles activités visant à :
  - susciter le goût de la lecture;
  - contribuer au développement des attitudes positives pour la lecture;
  - contribuer au développement des habiletés préalables à l'écriture;
  - favoriser l'acquisition des habiletés de base en mathématiques;
- la mise sur pied de nouvelles activités permettant de développer et de renforcer les compétences parentales à l'égard de l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques;
- l'établissement de nouveaux partenariats entre les milieux éducatifs, les organismes communautaires, les bibliothèques publiques, les organismes culturels, les municipalités, ou certains organismes et certaines administrations autochtones, en vue de réaliser des activités favorisant l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques.

## 4. PRINCIPES

Le Programme s'appuie sur les principes suivants :

- Le demandeur qui entreprend des initiatives favorisant l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques dispose de l'autonomie nécessaire pour développer de telles activités et en assumer la responsabilité. Il a, entre autres, la responsabilité d'embaucher le personnel compétent et de garantir la qualité des services fournis;
- Lorsque cela s'avère pertinent, le demandeur établit des partenariats, notamment avec les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) et les établissements d'enseignement fréquentés par les enfants, le cas échéant, les commissions scolaires et d'autres organismes du milieu;
- Les activités d'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques qui s'adressent aux jeunes enfants doivent se réaliser dans un contexte de jeu et de découverte, sans apprentissage formel et sans obligation de résultats en matière de compétences à développer;
- Une saine gestion des fonds publics doit être assurée par le demandeur;
- Les activités doivent être accessibles pour les participants, notamment d'un point de vue économique.

## 5. CLIENTELE VISEE PAR LE PROGRAMME

Les initiatives soutenant l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques s'adressent aux enfants âgés de 0 à 5 ans et à leurs parents.

## 6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DU DEMANDEUR

Sont admissibles pour présenter une demande :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués qui sont en activité depuis au moins deux ans et dont les activités et la mission sont liées de près aux orientations et aux objectifs du Programme, notamment :
  - les organismes communautaires Famille (OCF);
  - les organismes communautaires offrant des activités de halte-garderie;
- les regroupements régionaux d'OCF à but non lucratif légalement constitués;
- les regroupements nationaux d'OCF;
- les regroupements régionaux de CPE à but non lucratif légalement constitués;
- les établissements d'enseignement et les commissions scolaires;
- les bibliothèques publiques ou les regroupements de bibliothèques publiques;
- les organismes culturels qui disposent d'une permanence;
- les municipalités, les municipalités régionales de comté, les conseils de bande, le gouvernement de la nation crie et les autres organisations autochtones.

Sont également admissibles pour présenter une demande les SGEE lorsque le projet consiste à établir un partenariat avec d'autres organismes admissibles, dans la perspective d'offrir les activités organisées à un public plus large.

Le ministère de la Famille, ci-après appelé le « Ministère », se réserve le droit de ne pas appuyer un demandeur qui n'aurait pas respecté ses engagements envers lui lors de l'attribution d'une précédente subvention.

## Exclusions

Sont exclus du Programme les entreprises à but lucratif, les centres intégrés de santé et de services sociaux, ainsi que les OBNL tels que :

- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les ordres professionnels ainsi que les organisations patronales, syndicales ou politiques;
- les organismes à vocation religieuse;
- les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les OBNL qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les OBNL qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- les organismes dont les objectifs et activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- les associations nationales de services de garde.

## 7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES PROJETS

Pour être admissible au Programme, le projet doit :

- avoir pour finalité l'éveil à la lecture, à l'écriture et aux mathématiques;
- permettre la mise en œuvre de nouvelles activités;
- soutenir, le cas échéant, l'établissement de partenariats visant la réalisation d'activités;
- ne pas se substituer aux actions ou aux responsabilités gouvernementales, ni être redondant à cet égard.

Les projets financés dans le cadre de ce programme devront être réalisés dans un délai maximal d'**un an** à compter de la date de la lettre d'annonce du Ministère.

Une seule demande de subvention par demandeur peut être déposée dans le cadre de ce programme.

### Exclusions

N'est pas admissible au Programme tout projet qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- il vise à soutenir les activités régulières ou récurrentes du demandeur;
- il cible des activités déjà financées par d'autres programmes gouvernementaux;
- il prévoit des activités qui sont déjà réalisées ou en cours de réalisation;
- il a pour objectif de poursuivre ou de maintenir des partenariats déjà existants;

- il s'agit d'un projet de recherche;
- il vise la production d'un bien ou d'un service dans le but d'en faire la vente ou de faire de la sollicitation de dons.

## 8. SOUTIEN FINANCIER

Dans le cadre de ce programme, et sous réserve des crédits accordés, le Ministère offre un appui financier non récurrent.

L'aide financière est allouée en fonction de la nature du projet, de ses retombées prévues et de l'ampleur de son rayonnement. Le montant maximal accordé est de 25 000 \$. Le Ministère se réserve le droit d'accorder un montant inférieur à la demande, s'il juge opportun de le faire.

Aucune contribution financière du demandeur n'est exigée.

### 8.1. Règles de cumul

Le cumul des aides accordées pour un projet à l'égard des dépenses admissibles de ce programme ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles du projet. Le cas échéant, l'aide accordée par le Ministère serait réduite pour tenir compte de cette situation.

### 8.2. Conditions d'utilisation du soutien financier

L'appui financier est accordé au demandeur, sous la forme d'une subvention. Le demandeur dont le projet a été retenu se verra préciser les conditions à respecter en vertu du Programme.

Le Ministère se réserve le droit de diminuer ou de retirer la subvention dans les cas où la conformité aux critères du Programme n'est pas ou n'est plus respectée, ou de réclamer toute somme qui n'aurait pas été utilisée pour la réalisation du projet.

### 8.3. Versement du soutien financier

La subvention accordée sera versée à l'organisme selon les modalités suivantes :

- un premier versement (80 % de la subvention) sera effectué à la suite de l'annonce faite par le ministre;
- un deuxième versement (20 % de la subvention) sera effectué suivant l'approbation du rapport final du projet.

## 9. DEPENSES

### 9.1. Dépenses admissibles

Seuls les frais nécessaires à la réalisation du projet sont considérés. Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires<sup>1</sup> :
  - du personnel affecté à la gestion du projet et ne dépassant pas 10 % de la rémunération du personnel affecté au projet;
  - du personnel affecté à la réalisation du projet;
- les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement à la réalisation du projet;
- les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des réalisations concernant exclusivement le projet;
- les autres frais directement liés à la réalisation du projet.

## 9.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense relative à la réalisation d'activités qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- toute rémunération qui n'est pas directement liée à la réalisation du projet, c'est-à-dire le salaire du personnel affecté aux activités courantes de l'organisme ou à d'autres projets;
- toute autre dépense qui n'est pas liée directement à la réalisation ou à la promotion du projet;
- toute dépense d'immobilisation;
- toute dépense relative à l'acquisition de meubles ou de biens, y compris le matériel informatique ou de téléphonie mobile;
- les frais relatifs au fonctionnement courant de l'organisme;
- toute dépense relative au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement;
- les dépassements de coûts.

## 10. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le demandeur doit présenter sa demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet, lequel est disponible le site Web du [Ministère](#).

La demande d'aide financière doit être numérisée et transmise au Ministère, accompagnée de tous les documents requis, par courriel, à la direction régionale de votre territoire, de la façon indiquée sur le formulaire.

La demande d'aide financière devra être transmise aux dates déterminées par le Ministère. On pourra connaître ces dates en consultant le site Web du [Ministère](#) au moment de l'appel de projets.

La date de réception de la demande correspond à celle de la réception, en format numérique, du formulaire original signé.

---

<sup>1</sup> Les salaires doivent être comparables à ceux habituellement versés par l'organisme.

## 10.1. Documents requis

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. De plus, le formulaire de demande doit être dûment rempli et comprendre, notamment, une description du projet, de ses objectifs, de la clientèle ciblée, de ses phases de réalisation et de ses retombées escomptées, ainsi que la présentation d'un budget équilibré.

Dans le cas d'un OBNL admissible, outre le formulaire de demande d'aide financière, le dossier doit également comprendre les documents suivants :

- la résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant la demande et désignant le projet ainsi que le mandataire délégué pour assurer le suivi de la demande auprès du Ministère;
- la copie des lettres patentes, le dernier rapport d'activités et le dernier rapport financier de l'organisme.

Le Ministère pourra, au besoin, exiger les renseignements et documents complémentaires qu'il juge pertinents.

## 11. SELECTION DES DEMANDES

Les dossiers admis seront évalués par un comité d'évaluation en fonction des critères suivants :

- la pertinence et la qualité du projet;
- les retombées prévues, notamment en ce qui a trait aux enfants et aux parents ayant profité des activités, et les effets structurants du projet;
- la faisabilité du projet, incluant des prévisions budgétaires réalistes.

Des précisions relatives aux critères d'analyse et d'évaluation des projets sont présentées en annexe.

## 12. REDDITION DE COMPTES

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, le demandeur doit fournir, 90 jours après la fin du projet et au plus tard le 15 février, une reddition de comptes qui comprend, notamment :

- le rapport final d'activités (description des résultats) lié à la réalisation du projet;
- le rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière attribuée dans le cadre du projet;
- un exemplaire du matériel produit, le cas échéant;
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

Le demandeur doit conserver, pendant une période de cinq ans, des pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du projet, lesquelles pourraient être demandées à des fins de vérification.

### 13. DURÉE

Le Programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se termine le 30 juin 2022.

## ANNEXE

# Analyse et évaluation des demandes

### Qualité de la demande

La demande d'aide financière doit contenir des renseignements clairs, concis et complets.

### Pertinence et qualité du projet

Les renseignements transmis doivent permettre de juger de la pertinence et de la qualité du projet au regard de :

- l'arrimage entre les activités et les objectifs du projet;
- l'adéquation entre la mission principale du demandeur et le projet;
- l'adéquation entre le projet et les besoins du milieu ou de la clientèle ciblée auxquels il répond;
- la nature des activités (la pertinence, l'originalité, la variété des activités proposées, etc.);
- la continuité dans les activités (par exemple, il est prévu que des activités seront offertes en continuité aux enfants âgés de 1 an, de 2 ans, de 3 ans et ainsi de suite);
- l'intensité des activités (par exemple, les activités élaborées seront offertes pendant une période assez longue et selon une certaine fréquence, de manière à favoriser les acquisitions et à assurer le maintien des acquis);
- l'ampleur, la qualité et la diversité des partenariats établis, le cas échéant;
- la cohérence et la complémentarité des activités mises en place par les partenaires y participant, le cas échéant.

### Retombées prévues et effets structurants

Les renseignements transmis doivent permettre de juger :

- de l'effet escompté à court ou à moyen terme;
- de la viabilité du projet et de son potentiel de pérennisation;
- du potentiel de transférabilité à d'autres milieux ou clientèles;
- du rayonnement au niveau local, régional ou national.

## **Faisabilité du projet et prévisions budgétaires réalistes**

La faisabilité du projet sera considérée en fonction de :

- la capacité du demandeur à rejoindre la clientèle ciblée;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet dans le respect du montage financier prévu, de la programmation proposée, de la capacité organisationnelle et logistique du demandeur et des garanties de réalisation offertes;
- la rigueur du plan financier et du réalisme des prévisions budgétaires;
- l'expérience ou l'expertise reconnue du demandeur par rapport à la problématique, à la nature du projet soumis et à la clientèle ciblée par le projet;
- l'expérience et l'expertise des personnes affectées au projet.

## **Mise en priorité et attention particulière**

Les projets s'adressant à des enfants de milieux défavorisés ou issus de l'immigration, ou à des enfants qui ne fréquentent pas régulièrement un SGEE, seront privilégiés.

Une attention particulière sera également portée aux projets qui :

- sont novateurs;
- ont un potentiel de transférabilité à d'autres milieux ou clientèles;
- répondent à une ou à des réalités peu abordées sur le terrain ou pour un territoire donné;
- visent à implanter une démarche ayant fait ses preuves dans un autre contexte ou un autre milieu;
- sont issus d'une concertation misant sur la complémentarité des expertises.

